

RAPPORT N°5 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi DE LA VALLÉE DE L'ANCE

Délibération complémentaire à la délibération en date du 31 janvier 2019

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-34, L.103-2 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Vallée de l'Ance approuvé le 15 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°1 en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2019 prescrivant la modification du PLUI de la Vallée de l'Ance ;

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une première délibération prescrivant la modification n°1 du PLUI de la Vallée de l'Ance a été prise en janvier 2019. Cette délibération est une délibération complémentaire à celle du 31 janvier 2019 qui intervient suite à des entretiens réalisés avec les communes nécessitant de reprendre différentes pièces du PLUI.

Monsieur le Vice-Président précise que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit à supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit à engager une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances, soit à ouvrir une zone à l'urbanisation.

Le projet de modification vise donc à reprendre certaines pièces du PLUI de la Vallée de l'Ance afin de les mettre en cohérence avec les souhaits d'évolutions des communes.

Monsieur le Vice-Président explique le déroulé de la procédure de modification du PLUI de la Vallée de l'Ance, qui comporte un certain nombre d'étapes qui sont prévues par le code de l'urbanisme et qu'il conviendra de mettre en œuvre : concertation avec le public, réalisation d'une étude environnementale qui sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale, notification du dossier aux personnes publiques associées, enquête publique. C'est à l'issue de l'ensemble de ces étapes que le dossier de PLUI modifié pourra être approuvé en conseil communautaire.

Monsieur le Vice-Président rappelle de la nécessité de mettre en place et de définir les modalités de concertation. Il est proposé de mettre en place les modalités de concertation suivantes :

- Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez accompagné d'une note de présentation de la procédure ;
- Article publié sur les sites internet et les pages Facebook des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez ;
- Article publié dans les bulletins municipaux ou par une parution spécifique.
- Réunion publique de concertation

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de valider la délibération complémentaire portant sur la modification n°1 du PLUI de la Vallée de l'Ance ;
- de définir conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme les modalités d'une concertation qui prendra la forme suivante :
 - o Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'ALF accompagné d'une note de présentation de la procédure ;
 - o Article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'ALF
 - o Article publié dans les bulletins municipaux ou par une parution spécifique.
 - o Réunion publique de concertation
 - o Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil communautaire qui tirera le bilan de cette concertation ;
- de transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - o À Madame la Sous-Préfète,
 - o au Président du Conseil Régional,
 - o au Président du Conseil Départemental,
 - o au Représentant de la Chambre d'Agriculture.
 - o au Représentant de la Chambre des Métiers,
 - o au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - o au Président du Parc Naturel Régional du Livradois - Forez
 - o au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez
- de donner autorisation au président de la communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude.

Mesures de publicité :

- *Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées pendant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.*